

RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 2 au Groupe de travail en date du 18 août 2010

Demandeur : Régie de l'énergie

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3752-20 Phase 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 8/Sept/2011
Pièces n°: C. OC-0018

Références : (i) Gaz Métro-2, document 3.2, page 2, tableau de la réponse 2.1
(ii) Décision D-2007-47, annexe, page 43

Préambule :

Référence (ii) :

« La Régie devra alors décider s'il est opportun ou non de corriger cet inter financement. Il est cependant entendu qu'en situation de gains de productivité, aucune correction de l'interfinancement ne devrait amener un tarif supérieur au tarif plafond pour l'une ou l'autre des classes de clients, sauf pour les nouveaux clients. »

Question :

2.1 Veuillez produire le tableau produit à la référence (i), pour les clients de chacun des paliers tarifaires du tarif D₁. Veuillez comparer, après correction de l'interfinancement, le revenu plafond au revenu tarif pour chacun des paliers du tarif D₁ et commenter relativement à la conformité à l'article 7.2 du mécanisme dont un extrait est reproduit à la référence (ii).

Réponse :

Rappelons que le mécanisme actuel ne prévoit pas de méthode pour distinguer des revenus plafonds, des gains ou pertes de productivité pouvant résulter de la comparaison de ceux-ci avec des revenus requis spécifiques à chacune des classes tarifaires¹, catégories d'usagers², catégories de clients³ ou classes de clients⁴. Selon le terme employé, la formule établie résulte en un seul revenu requis/plafond global. Ce revenu plafond global, qui, à la suite d'ajustements, correspond au revenu requis global à récupérer, est une base pour l'établissement des tarifs, soit l'ajustement tarifaire dans un premier temps et la stratégie tarifaire dans un deuxième temps. Le mécanisme incitatif convenu et approuvé par la Régie, appuyé par des décisions antérieures, reconnaît le rôle du Groupe de travail pour l'établissement de la stratégie tarifaire finale qui permet de répartir, en considérant le revenu plafond, les hausses ou les baisses du

¹ D-2006-140, section 3.7.2 Stratégie tarifaire

² D-2008-089

³ D-2008-140, section 3.8.2 Stratégie tarifaire

⁴ Mécanisme incitatif convenu par le groupe de travail à la phase 2 du PEN – R-3599-2006

revenu requis final entre chacune des classes de clients avant d'être finalement acceptée par la Régie dans ses propres décisions en vertu des lois applicables.

Toutefois, en l'absence d'une méthode reconnue et/ou acceptée par tous, dans une tentative de répondre à la question 2.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie, Gaz Métro avait simulé, pour le compte du Groupe de travail, une simple répartition du revenu plafond global en fonction des « classes de clients » qui correspondent aux « classes tarifaires » selon la majorité des membres du Groupe de travail. En utilisant la même méthode qui utilise une répartition du revenu plafond global pour la classe de client au tarif D₁, le tableau suivant « simule » une répartition du revenu plafond en fonction des différents « paliers » du tarif D₁ tel que demandé par la Régie.

BUDGET 2011			REVENUS SELON D-2009- 164 (Excluant Fonds vert)	Revenus proposés avant modif. sans correction interfinancement	Ajustement pour retirer l'impact du gain de productivité	Revenu "plafond" sans correction interfinancement	Revenus proposés avant modif. avec correction interfinancement (Réf. GM 13-déc. 9 p.2 col. 11)	Écart revenu plafond sans correction vs revenus proposés avec correction
DESCRIPTION	NOMBRE USAGERS (1) (#)	VOLUMES DISTRIBUÉS (2) (10 ³ m ³)	(2)(000 \$)	(3)(000 \$)	(4)(000 \$)	(5=3+4)(000 \$)	(6)(000 \$)	(7=5-6)(000 \$)
1 D1, palier 1 [0;30/jour]	151 785	343 056	110 414	107 079	201	107 279	108 741	(1 462)
2 D1, palier 2 [30;100]	19 109	356 106	79 392	76 955	145	77 100	76 746	354
3 < 36 500 m ³ /an	170 894	699 162	189 806	184 034	346	184 379	185 487	(1 108)
4 D1, palier 3 [100;300]	8 957	489 086	89 082	86 645	162	86 807	86 196	611
5 D1, palier 4 [300;1 000]	2 245	372 759	53 684	52 473	98	52 570	52 178	392
6 D1, palier 5 [1 000;3 000]	340	173 998	19 602	19 100	36	19 136	18 928	208
7 D1, palier 6 [3 000;10 000]	46	69 420	5 843	5 750	11	5 760	5 694	66
8 D1, palier 7 [10 000 et plus]	5	30 502	1 836	1 836	3	1 839	1 818	21
9 > 36 500 m ³ /an	11 594	1 135 765	170 047	165 804	309	166 113	164 815	1 298
10 D ₁ - Fixes	1 727	4 777	1 031	1 031		1 031	1 031	0
11 NON FACTURÉ		11 412	2 810	2 810	5	2 815	2 810	5
12 OMA			500	487		487	487	0
13 TARIF 1	184 215	2 986 881	364 194	354 165	660	354 825	354 630	195

La Régie demande au Groupe de travail de commenter le tableau en conformité à l'article 7.2 du mécanisme. Les résultats de cette répartition démontrent que le revenu requis/plafond global, pour la classe de clients au tarif D₁, à récupérer en 2011, en mode prévisionnel, à volume et nombre de clients constants, est plus bas que le revenu anticipé à récupérer selon la décision D-2009-164. Le tableau démontre également que la stratégie tarifaire finale proposée par le Groupe de travail au présent dossier répartit cette baisse globale de la « classe de clients » du tarif D₁ différemment en fonction des différents « paliers tarifaires ».

Tel que mentionné par le Groupe de travail lors des réponses à une première série de questions, la majorité de ses membres considère que l'article 7.2 est rédigé pour éviter de corriger l'interfinancement, en situation de gains de productivité, entre les tarifs existants et non entre les différents paliers tarifaires d'un même tarif. De plus, cette clause ne peut se substituer à la responsabilité du Groupe de travail de proposer à la Régie des stratégies tarifaires qui permettent d'établir des tarifs basés sur les coûts (D-2007-47, section 3.2). Ces coûts, ainsi que les indices d'interfinancement qui en

résultent pour chacun des dossiers tarifaires, sont d'ailleurs présentés annuellement aux pièces qui accompagnent l'entente du PEN.

À l'égard de la clause 7.2 de l'entente sur le mécanisme incitatif, soulignons que la Régie a déjà accepté dans le passé, implicitement, l'interprétation suggérée par le Groupe de travail dans la présente cause tarifaire, notamment la décision D-2006-140 (section 3.4.1 Modifications aux tarifs de distribution D_1 et D_M) :

« De plus, les modifications proposées aux structures tarifaires tiennent compte d'autres objectifs tels que l'impact financier chez les clients et l'impact sur le niveau d'interfinancement. »